



**Collège Romand
d'Experts en Aptitude
à la Conduite Automobile**

STATUTS

CONSTITUTION ET SIÈGE

1. Article premier.

Sous la dénomination Collège Romand d'Experts en Aptitude à la Conduite Automobile, ci-après CREACA, il a été constitué en date du 16 novembre 2004, une association corporative régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

- 1.1. Son siège se trouve à l'Institut Universitaire de Médecine Légale, CMU, avenue de Champel 9, 1211 Genève 4, Suisse.
- 1.2. Sa durée est illimitée.

BUTS

2. Article deux.

- 2.1. Le CREACA ne poursuit aucun but lucratif.
- 2.2. Il a notamment pour tâches :
 - 2.2.1. d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des pouvoirs publics pour assurer la réalisation des buts prévus au présent article ;
 - 2.2.2. de représenter les intérêts communs fonctionnels de ses membres ordinaires dans leur activité d'experts mandatés par les autorités administratives ou judiciaires compétentes en matière de droit sur la sécurité routière ;
 - 2.2.3. de garantir la qualification de ses membres ordinaires auprès des pouvoirs publics ;
 - 2.2.4. d'assurer pour ses membres ordinaires une formation continue et des plates-formes d'échange d'information dans le domaine de l'expertise d'aptitude à la conduite ;
 - 2.2.5. de recueillir et diffuser les informations concernant l'aptitude à la conduite et les domaines associés ;
 - 2.2.6. de se prononcer sur des questions de principe non juridiques posées par l'autorité administrative sur des sujets en rapport avec les buts poursuivis par le CREACA ;
 - 2.2.7. de promouvoir la formation post-grade et la recherche en médecine et psychologie du trafic ;
 - 2.2.8. de représenter ses membres auprès de toute association ou manifestation poursuivant les mêmes buts, en vue d'actions collectives plus étendues, mais entrant dans le cadre des buts prévus au présent article.

ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

3. Article trois.

3.1. Membre ordinaire

- Tout médecin ayant une formation spécifique de niveau 3 et 4 en médecine du trafic et
- Tout psychologue qui possède le titre de spécialiste en psychologie de la circulation FSP ou qui réalise des expertises dans le domaine,

et exerçant son activité en langue française ou italienne, peuvent être membre ordinaire.

Un parrainage est nécessaire.

3.2. Toute personne soutenant les objectifs du CREACA peut acquérir la qualité de membre associé. Il s'agit notamment des médecins de niveau 1 et 2.

Un parrainage n'est pas nécessaire.

3.3. La qualité de membre honoraire est acquise sur proposition du comité.

3.4. La demande d'acquisition de la qualité de membre ordinaire est soutenue par deux parrains, membres ordinaires, et est soumise au Comité, qui statue dans chaque cas particulier.

3.5. La demande d'acquisition de la qualité de membre associé est soumise au Comité, qui statue dans chaque cas particulier.

3.6. Le Comité peut refuser l'admission d'un nouveau membre sans justification.

3.7. En cas de refus de la demande, l'intéressé peut recourir à l'Assemblée générale. Cette dernière décide en dernier ressort de l'admission ou le refus d'une demande.

3.8. La qualité de membre n'est acquise qu'après paiement de la première cotisation annuelle.

QUALITÉ DE MEMBRE ET DROIT DE VOTE

4. Article quatre.

4.1. En entrant dans le CREACA, tout membre accepte les statuts et les obligations découlant de son activité.

4.2. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix.

4.3. Les membres associés et les membres honoraires ne sont pas titulaires du droit de vote.

PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

5. Article cinq.

5.1. La qualité de membre se perd :

5.1.1. par démission. Chaque membre peut démissionner en tout temps ;

5.1.2. par le décès du membre ;

5.1.3. par exclusion prononcée par l'Assemblée générale ;

5.1.4. par exclusion prononcée par le Comité;

EXCLUSION

6. Article six.

6.1. Peuvent être exclus du CREACA par l'Assemblée générale :

6.1.1. les membres qui, par leur conduite ou leur activité, contreviennent aux buts poursuivis par le CREACA ou à une décision prise par ce dernier, soit en nuisant à ses intérêts ;

6.1.2. les membres qui refusent de remplir leurs obligations statutaires ;

6.1.3. pour de justes motifs.

6.2. Peuvent être exclus du CREACA par le Comité, les membres qui n'ont pas payé la cotisation annuelle après deux rappels dûment notifiés.

6.3. Chaque membre ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion au sens de l'article 6.2., peut recourir à l'Assemblée générale.

FINANCES

7. Article sept.

7.1. Les ressources financières du CREACA sont assurées, en premier lieu, par les contributions de ses membres, soit les cotisations annuelles dues en cours d'année civile.

7.2. Les contributions des membres sont décidées selon les besoins de l'association sur proposition du Comité. Elles seront établies de telle manière qu'elles permettent au CREACA de remplir les buts qu'il s'est fixés.

7.3. Le CREACA peut recevoir des dons, des legs et des fonds d'étude.

7.4. La responsabilité personnelle des membres étant exclue, les engagements financiers du CREACA ne sont couverts que par son avoir.

7.5. En cas de nécessité, le CREACA peut faire un appel de fonds aux membres.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

8. Article huit.

8.1. Les organes du CREACA sont les suivants :

8.1.1. l'Assemblée générale ;

8.1.2. le Comité ;

8.1.3. les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. Article neuf.

L'Assemblée générale est l'organe suprême du CREACA. Elle se réunit au moins une fois par année sur convocation du Comité.

- 9.1. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées aussi souvent que le Comité le juge nécessaire et, si le cinquième des sociétaires en fait la demande.
- 9.2. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées, au plus tard, 30 jours après la requête.
- 9.3. Il appartient notamment à l'Assemblée générale :
 - 9.3.1. d'approuver le rapport d'activité du Comité ;
 - 9.3.2. d'élire le président, les membres du Comité et deux vérificateurs de comptes;
 - 9.3.3. d'approuver le budget et les comptes ;
 - 9.3.4. de fixer le montant des cotisations ;
 - 9.3.5. de discuter et voter sur toute proposition soumise par les membres ou le Comité ;
 - 9.3.6. d'accepter, de ratifier et de mettre en vigueur tous les règlements, normes, conventions obligatoires pour ses membres ;
 - 9.3.7. de se prononcer sur les recours en application des articles 3.5. et 6 des présents statuts ;
 - 9.3.8. de modifier les statuts ;
 - 9.3.9. de dissoudre le CREACA;
 - 9.3.10. d'exclure les membres dans les cas prévus par l'article 6.1 des présents statuts.

10. Article dix.

- 10.1. L'Assemblée générale ordinaire délibère sur l'ordre du jour.
- 10.2. Toute requête d'inscription d'un objet à l'ordre du jour doit être envoyée par écrit au Comité au plus tard un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale ordinaire.
- 10.3. Les votes ont lieu à main levée.
- 10.4. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 10.5. La modification des statuts et la dissolution du CREACA nécessitent une majorité de deux tiers (2/3) des membres ordinaires présents.
- 10.6. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est rédigé par écrit et mis à disposition de tous les membres auprès du secrétaire du CREACA.

COMITÉ

11. Article onze.

- 11.1. Le Comité se compose d'au moins six membres ordinaires, à savoir le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier et deux autres membres.
- 11.2. Il est élu chaque année par l'Assemblée générale pour la durée d'une année et les membres sortant sont immédiatement rééligibles.
- 11.3. Il entre en fonction le premier mois suivant l'assemblée générale ordinaire.
- 11.4. Le Comité est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche du CREACA, qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale ou d'un autre organe.
- 11.5. Il représente le CREACA et administre les affaires courantes.
- 11.6. Il se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent sur convocation du président ou du secrétaire.
- 11.7. Le Comité délibère valablement pour autant que les deux-tiers (2/3) des membres soient présents. Les décisions sont rendues à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
- 11.8. Le Comité peut élire de nouveaux membres lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sortent du Comité pendant l'exercice courant. L'élection de nouveaux membres par le Comité est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 11.9. Le Comité engage le CREACA par la signature de son président et celle d'un autre membre du Comité.
- 11.10. Si besoin est, le Comité peut s'adjoindre d'autres membres du CREACA pour l'étude de certains problèmes.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

12. Article douze.

- 12.1. Deux vérificateurs de comptes sont désignés chaque année par l'Assemblée générale, mais ils ne peuvent appartenir au Comité. Ils ont pour charge la vérification des comptes du CREACA et la présentation d'un rapport écrit à l'Assemblée générale.
- 12.2. La réélection des vérificateurs est possible ; le nombre de mandats consécutifs est limité à trois.

MODIFICATIONS DES STATUTS

13. Article treize.

- 13.1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité ou sur demande écrite adressée au Comité par le tiers au moins des membres.
- 13.2. Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux-tiers (2/3) des membres ordinaires au moins sont présents.
- 13.3. Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Elle délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.
- 13.4. Pour être acceptée, toute modification devra réunir au moins les deux-tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.

DISSOLUTION

14. Article 14

- 14.1. La dissolution du CREACA ne pourra avoir lieu que sur proposition du Comité ou à la demande écrite des deux-tiers (2/3) des membres ordinaires.
- 14.2. Les dispositions de l'article 13.3, concernant le quorum, sont applicables pour la dissolution.
- 14.3. En cas de dissolution du CREACA, l'avoir de l'association sera mis à disposition d'une association sans but lucratif désignée en assemblée générale.

DISPOSITIONS FINALES

15. Article quinze.

- 15.1. Les dispositions du Code civil suisse sont applicables pour toute question non réglée par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du CREACA le 8 mars 2005 pour entrer en vigueur avec effet immédiat.

Les statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 16 novembre 2006.